

Mesdames et Messieurs les Maires et les  
Présidentes et Présidents  
D'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 22 juin 2017

Réf : RHH/CIRCULAIRE n°2017-15

Destinataires : collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courrier

PJ. : Tableaux des avancements d'échelon + arrêtés

**Objet : Les avancements d'échelon au titre de l'année 2017 pour les cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, des administrateurs territoriaux, des emplois fonctionnels de direction, des psychologues et des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des attachés de conservation du patrimoine et les bibliothécaires**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, tous les cadres d'emplois sont concernés par l'instauration de la cadence unique d'avancement d'échelon (art. 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016).

Vous trouverez ci-joint le(s) tableau(x) récapitulant les agents devant bénéficier d'un avancement d'échelon en 2017, ainsi que les arrêtés individuels à notifier aux agents.

**ATTENTION**, les arrêtés joints ne concernent que les cadres d'emplois pour lesquels les décrets d'application du PPCR sont parus en avril 2017, à savoir :

Catégorie	Cadres d'emplois concernés
A	Ingénieurs en chef territoriaux
	Attachés de conservation du patrimoine
	Bibliothécaires
	Psychologues
	Conservateurs du patrimoine
	Conservateurs des bibliothèques
	Les emplois de direction ( emplois fonctionnels)

Désormais, l'Autorité Territoriale ne pourra plus proposer de faire avancer les agents, qu'elle estime méritants, à la durée minimum ou intermédiaire au regard de leur engagement professionnel.

**L'avancement d'échelon est désormais un droit pour l'agent dès lors qu'il remplit la condition d'ancienneté requise.** L'Autorité Territoriale est donc **dans l'obligation** de notifier à l'agent l'arrêté portant avancement à la cadence unique.

**Aucun passage préalable en CAP n'est désormais requis** avant de prendre l'arrêté individuel.



Ces arrêtés d'avancement d'échelon tiennent compte des reclassements statutaires et indiciaires intervenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application du protocole PPCR.

Par conséquent, **avant de prendre l'arrêté portant avancement d'échelon, il est INDISPENSABLE d'avoir notifié à l'agent l'arrêté de reclassement statutaire.**



**Avant de prendre ces arrêtés, vous êtes invités à respecter la procédure décrite dans notre circulaire n°2017-05 du 27 février 2017 relative aux avancements d'échelon 2017, disponible sur le site du CdG [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr) en partie extranet dans la rubrique « PUBLICATIONS ».**

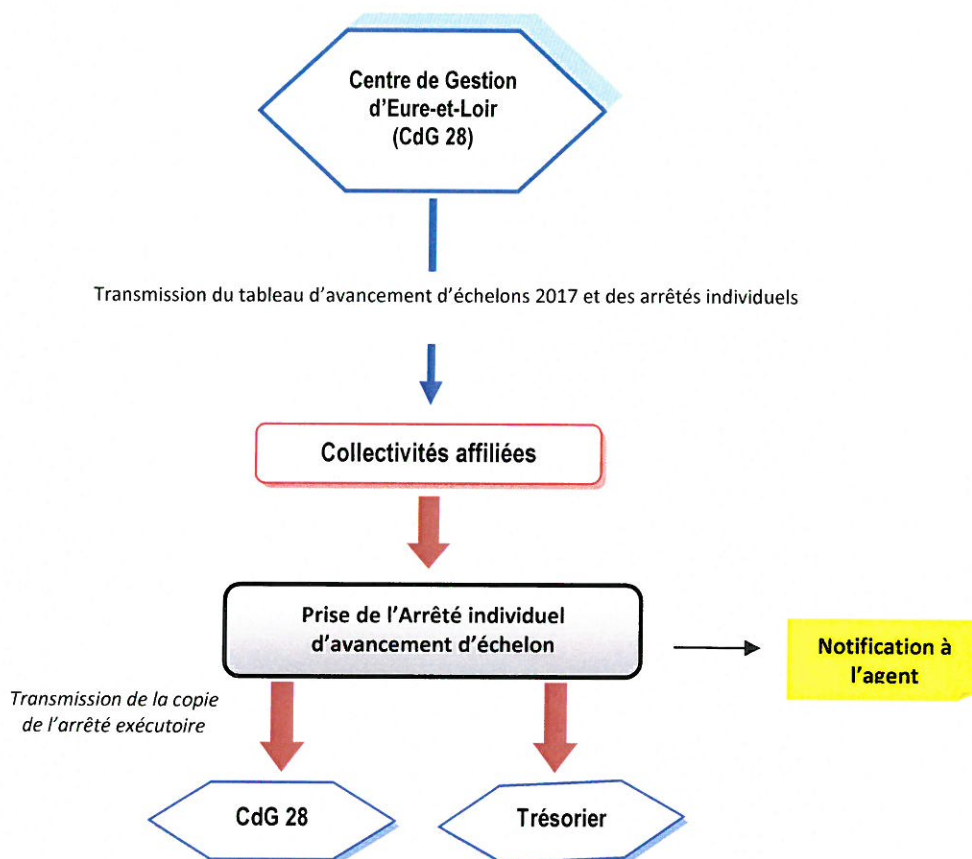
Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Pour le Président empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente,

Annie DELTROY

## SCHEMA RECAPITULATIF :



**PENSEZ A TRANSMETTRE TRES REGULIEREMENT AU CdG 28 UNE COPIE DE TOUS LES ACTES AYANT TRAIT A VOTRE PPERSONNEL** (les arrêtés de nomination, arrêtés d'avancement, arrêtés portant sanction, arrêtés d'attribution de la NBI, arrêtés de mise à la retraite, arrêtés acceptant la démission, contrats publics ou privés et leur avenant, des délibérations sur le personnel, entretiens professionnels.... à l'exception des fiches de postes, des fiches de payes et des arrêtés portant attribution du régime indemnitaire).